FINANCES PUBLIQUES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
139 rue de Bercy
75572 Paris cedex 12

représentée par son directeur général, Monsieur Jérôme FOURNEL,

et ci-après désignée par « la DGFIP »,

d'une part,

et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2021/xxx du xx/xx/2021,

et ci-après désigné par « le CNFPT »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les PARTIES ».

Préambule

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) est la direction qui, au sein du ministère de l'Économie, des finances et de la relance, assure la gestion financière et comptable des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et de santé, qui recouvre les recettes locales, qui contrôle et paye les dépenses publiques locales.

À l'échelon central, le Service des Collectivités locales de la DGFIP est chargé d'élaborer la réglementation budgétaire et comptable applicable aux collectivités locales, celle relative à leurs procédures de recette et de dépense, ainsi que la réglementation relative à l'exécution de la commande publique des organismes publics locaux.

À l'échelon local, le réseau des comptables et des conseillers aux décideurs locaux de la DGFIP, interlocuteurs quotidiens des élus locaux et de leurs services, assure également à leur bénéfice des prestations de conseil financier, fiscal et comptable et d'expertise des projets publics locaux.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), établissement public administratif au service des collectivités territoriales, assure la formation et la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales, ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Par l'intermédiaire de ses délégations régionales et de ses instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET), le CNFPT déploie des dispositifs de formation sur l'ensemble du territoire de manière coordonnée et uniforme. Il s'appuie, pour ce faire, sur des pôles de compétences lesquels, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale. Au regard des objectifs définis dans la présente convention, le pôle de compétences « finances et contrôle de gestion » sera plus particulièrement mobilisé.

Le CNFPT et la DGIP collaborent, depuis les années 1990, au montage d'actions de formation visant à accompagner les agents des collectivités territoriales dans une démarche de modernisation et de rénovation de la comptabilité publique. Ce partenariat, après avoir prospéré de manière informelle, s'est matérialisé par la signature d'une première convention le 3 décembre 2014.

Soucieux de poursuivre le développement de nouveaux projets sur des thématiques communes à leurs domaines respectifs d'intervention, les deux parties souhaitent, par la présente, formaliser leur coopération pour la période 2021-2024.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de renforcer la collaboration entre le CNFPT et la DGFIP, par le partage de leur expertise respective, par le développement et la mise en œuvre d'actions communes (formation, événementiel, mise en commun de ressources) au bénéfice des agents territoriaux œuvrant dans le champ des finances publiques locales et des agents de la DGFIP.

Cette collaboration initiée à l'échelon national englobe, de fait, les échelons locaux tant du côté CNFPT que de celui de la DGFIP.

La convention s'inscrit dans une démarche générale visant à favoriser notamment une meilleure connaissance mutuelle entre les services financiers des collectivités territoriales et leurs interlocuteurs de la DGFIP.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et la DGFIP conviennent de développer des collaborations dans les domaines suivants.

2.1 Une veille prospective dans le domaine des finances locales

Les parties conviennent de mener des analyses conjointes sur le contexte et les évolutions du domaine des finances publiques locales.

Cette collaboration pourra se décliner sous les formes suivantes :

- la participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie ;

- la mise en commun d'informations issues de leurs contacts avec les collectivités, le milieu professionnel, les formateurs et les stagiaires en formation.

2.2 Le développement d'une offre de formation conjointe

Les parties conviennent de la nécessité d'accompagner le renforcement des compétences des agents territoriaux et des agents de la DGFiP en charge du secteur public local sur des chantiers prioritaires contribuant à la modernisation et à la rénovation de la gestion publique locale et de la comptabilité publique.

A cette fin, la conception et l'organisation de modules de formation, aussi bien en présentiel que sous d'autres formes (formations hybrides, e-formations, MOOC, SPOC, etc.), pourront être envisagées par la DGFiP et le CNFPT. Ces formations contribueront, notamment, à l'amélioration des procédures et outils de travail matérialisant la relation ordonnateur-comptable.

2.3 La co-conception et la co-organisation d'événements

Les parties conviennent de collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité) dans le domaine des finances publiques locales en y associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.
Les modalités d'organisation de ces manifestations (présentiel ou distanciel) seront précisées dans des annexes techniques à la présente convention.

La participation réciproque aux événements organisés par l'une ou l'autre des parties sera également envisagée.

2.4 La constitution d'un réseau d'experts et d'intervenants

Les parties conviennent de la nécessité de mutualiser leurs réseaux d'experts et d'intervenants dans le domaine des finances publiques locales. Le développement de ce réseau commun permettra de proposer des intervenants pour l'animation des formations mises en œuvre.

Dans ce cadre, elles s'engagent à :

- identifier les personnes ressources ;
- mettre en place, en tant que de besoin, des formations de formateurs permettant d'actualiser les connaissances dans le champ des finances publiques locales.

2.5 La mise en commun de ressources

Les parties proposent de partager et de coproduire des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui seront définies par le comité de pilotage de la convention.

Dans le cadre du wikiterritorial élaboré par le CNFPT, la DGFiP pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

La mutualisation des pratiques et des initiatives locales

Les parties conviennent que des actions conjointes pourront être conduites dans le cadre de partenariats locaux entre les délégations du CNFPT et les directions départementales et régionales de la DGFiP, notamment en matière de :

- formation ;
- mise en commun de ressources ;
- participation à des manifestations ou réunions.

Les actions mises en œuvre au niveau local pourront, le cas échéant, être mutualisées au niveau national.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

3.1 Au niveau national

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration conjointement déterminés, en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Sans préjudice de la possibilité de voir des partenariats locaux se conclure, un « comité de pilotage » national programmera les actions prioritaires et suivra leur mise en œuvre.

Les axes de collaboration le nécessitant feront l'objet d'une annexe technique qui précisera notamment :

- l'intitulé de l'action ;
- la description de l'action et de ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés et les modalités financières ;

- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les partenaires externes éventuellement associés ;
- les dispositifs d'évaluation prévus.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

Chaque partie se réserve la possibilité, après échange avec l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée par avenant pour tenir compte de nouveaux besoins apparus pendant la durée de la convention.

3.2 Au niveau local

Les parties s'engagent à promouvoir des rencontres régulières, au niveau local, entre les délégations régionales du CNFPT et les directions départementales et régionales de la DGFiP.

La convention pourra ainsi être déclinée au travers de la signature de conventions de partenariat entre les délégations régionales du CNFPT et les directions départementales et régionales de la DGFiP.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prendra en charge les coûts liés à la formation des agents territoriaux, conformément aux orientations arrêtées par son conseil d'administration.

Par ailleurs, les thèmes de collaboration définis dans l'article 2 sont répartis selon les schémas suivants :

- coût partagé par les parties : co-construction d'actions de formation, co-organisation d'événementiels ;
- dans le cas où une action serait ouverte à d'autres catégories de publics que territoriaux, des modalités administratives et financières seront définies dans l'annexe technique liée à cette action.

Dans l'hypothèse d'un accès réciproque des agents aux formations existantes délivrées par le CNFPT ou la DGFiP, il sera appliqué un échange de places de formation équilibré en nombre de jours et sans flux financier.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

5.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage de la convention est constitué entre les parties ; il est composé, à parts égales, de représentants du CNFPT et de la DGFiP.

Ce comité a pour mission :

- de déterminer annuellement la programmation des actions de collaboration envisagées ;
- de valider le bilan annuel conjointement élaboré par les parties ;

- de définir d'éventuels nouveaux axes de collaboration ;
- de rendre les arbitrages nécessaires.
-

Le comité de pilotage se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois maximum quand il est saisi par au moins l'un de ses membres.

5.2 Bilan des actions

Il est procédé à un bilan annuel, sous une forme à définir en commun, afin d'analyser les résultats du partenariat d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan vise à :

- analyser les actions réalisées et leur résultat ;
- définir les conditions d'exécution et de développement des actions futures ;
- formuler des préconisations pour la poursuite du partenariat.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication relative aux actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

Pour les actions le nécessitant, elles définiront conjointement les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et feront apparaître, sur tout support de diffusion, les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires. Dans la mesure du possible, les chartes graphiques des parties seront combinées.

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CNFPT et la DGFiP conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaiterait diffuser les travaux d'expertise, d'étude ou d'analyse menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informera au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion et mentionnera leur origine.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse. Les parties conviennent

de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait en quatre exemplaires à Paris, le... – 2 MARS 2021

Le président du CNFPT

François DELUGA

Le directeur général
des Finances publiques

P/O Jérôme FOURNEL

FINANCES PUBLIQUES

MODÈLE D'ANNEXE TECHNIQUE

ANNEXE TECHNIQUE N°

	CNFPT	DGFiP
Chef de projet		
Téléphone		
Courriel		

TITRE DU PROJET
Contexte
Description de l'action et de ses objectifs
Livrable(s)
Public visé
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

PILOTAGE DU PROJET
Durée et calendrier
Autres partenaires externes impliqués ou associés